

## CONSEIL D'ADMINISTRATION INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX-EN-PROVENCE

### DÉLIBÉRATION n° 2017/12/16-17

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 16/12/2017,  
sous la présidence de Madame Francine Mariani-Ducray ;

- Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles D741-9 à D741-11 ;
- Vu** le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ;
- Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 susvisé ;
- Vu** la délibération n°2015/12/12-11 relative à l'Indemnisation des frais de mission (hébergement et repas)
- Vu** la délibération n°2017/12/16-5 portant sur le règlement relatif aux missions des agents de l'IEP et aux invitations de personnalités extérieures (hors enseignants invités)
- Vu** le règlement intérieur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ;

### DÉCIDE :

**OBJET : Complément à la délibération n°2015/12/12-11 relative à l'indemnisation des frais de mission (hébergement et repas)**

Le conseil d'administration approuve les modalités complémentaires de prise en charge des frais de mission des agents de l'IEP.

#### **Article 1 : Circonstances exceptionnelles**

En application de la dérogation prévue au dernier alinéa de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006, les agents de l'IEP, quel que soit le lieu de la mission, peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, de la prise en charge de **leurs dépenses réelles d'hébergement**, sur autorisation du directeur et sur production des pièces justificatives des dépenses, dans les cas suivants :

- Mission nécessitant, pour des raisons impérieuses de service, une organisation d'hébergement spécifique ;
- Sécurité de l'agent en mission (particularités du lieu de la mission, conditions climatiques exceptionnelles, etc.)
- Grèves ou perturbations exceptionnelles des transports rendant impossible le retour au domicile ou à la résidence administrative le jour prévu

La durée de cette dérogation est de un an. Elle pourra être renouvelée au terme de la dérogation accordée par la délibération n°2015/12/12-11 susvisée (décembre 2018).

#### **Article 2 : Missions en outre-mer ou à l'étranger**

Les modalités (montant, conditions, etc.) de remboursement des frais de mission sont prévues dans le règlement susvisé relatif aux missions des agents de l'IEP et aux invitations de personnalités extérieures (hors enseignants invités) et adopté par délibération n°2017/12/16-5 du conseil d'administration en sa séance du 16 décembre 2017.

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par **24 voix POUR**, **0 voix CONTRE** et **0** abstention.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 24

Fait à Aix-en-Provence, le 16/12/2017

Francine Mariani-Ducray  
Présidente du conseil d'administration  
de l'IEP d'Aix-en-Provence

DATE D'AFFICHAGE :

21.12.2017